

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix de numéros : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 102-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	38 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion. — Rapport sur l'exercice 1972.

Rapport sur l'exercice 1972 présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion 860

Code des Investissements agricoles. — Modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation dans les périmètres d'irrigation.

Dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet 868

Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. — Institution.

Dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail 893

Décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle .. 895

Convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953.

Dahir n° 1-73-444 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des Etats arabes signée au Caire le 10 mai 1953 896

Haut-commissaire à la promotion nationale. — Nomination.

Dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El-Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale 896

Organismes chargés de la protection de l'environnement. — Création.

Décret n° 2-74-361 du 6 jomada I 1394 (28 mai 1974) relatif à la création d'organismes chargés de la protection de l'environnement 896

Décret n° 2-74-362 du 6 jomada I 1394 (28 mai 1974) portant désignation des membres du Comité national de l'environnement (C.N.E.) 897

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (29 mars 1974) 897

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (29 mars 1974) 899

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n° 3170 du 1^{er} rejab 1393 (2^{es} août 1973) et 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) 899

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou.

Dahir portant loi n° 1-74-31 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre autonome d'Azrou (province de Meknès) 899

Dahir portant loi n° 1-74-103 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) fixant les modalités d'indemnisation applicables aux procédures d'expropriation prononcées conformément au dahir n° 1-69-27 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-69-27 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, notamment son article 10 ;

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités d'expropriation prévues par l'article 6 du dahir n° 1-69-27 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixées conformément aux règles ci-après :

a) elles ne doivent correspondre qu'à la valeur vénale de l'immeuble en cause à la date de la prise de possession des terrains expropriés ;

b) elles ne peuvent être fixées à raison d'une valeur de remplacement ou d'une valeur d'avenir ; de même, elles ne peuvent s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

c) la valeur du terrain est déterminée en fonction de la valeur moyenne de l'ensemble des terrains de même utilisation dans le secteur considéré avec, éventuellement, application de coefficients d'abattement ou de majoration pour tenir compte de certains caractères particuliers du terrain, notamment de sa superficie, de sa configuration, de sa situation, de la nature de son sol ainsi que de la plus-value résultant de l'équipement réalisé par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ;

d) il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la valeur de l'immeuble, de la plus-value ou des améliorations, constructions et plantations qui auraient été faites, sans l'accord de l'expropriant, après la date de publication au Bulletin officiel du décret désignant les terrains expropriés, ni des éléments de hausse spéculative.

ART. 2. — Dans le cas où existent des droits réels, de quelque nature que ce soit, une seule indemnité est fixée par la commission administrative eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers ayants droit exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ART. 3. — La commission administrative chargée de fixer les indemnités d'expropriation accorde, s'il y a lieu, des indemnités aux titulaires de droits autres que ceux visés à l'article 2. Ces indemnités, qui ne doivent compenser que le dommage certain et direct causé par l'expropriation, seront fixées d'après le montant du préjudice évalué à la date de l'éviction.

ART. 4. — L'indemnité d'expropriation est payable en espèces pour les personnes physiques marocaines et pour les personnes morales dont tous les membres sont des personnes physiques marocaines.

Les modalités d'indemnisation des personnes physiques et morales étrangères seront fixées ultérieurement par décret.

Si l'intéressé refuse de recevoir l'indemnité ou s'il y a opposition, l'Etat est tenu d'en consigner le montant à la caisse du trésorier général.

Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Etat est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés au siège de l'autorité administrative locale font connaître l'immeuble exproprié, le montant de

l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition n'a été formulée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans un délai de six mois à compter de la prise de possession, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination « Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail » et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du travail, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — En relation avec les départements ministériels et les employeurs intéressés, l'office est chargé de la promotion du travail, du développement et de l'adaptation de la formation professionnelle dispensée par le ministère chargé du travail.

A cet effet il devra, d'une part assurer l'information, l'orientation et la sélection professionnelles des candidats à ses unités de formation et d'autre part veiller à la reconversion professionnelle des travailleurs.

Par ailleurs, cet office est chargé de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage.

Titre II

Organisation

ART. 3. — L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé du travail ou, en cas d'empêchement par le secrétaire général du ministère, comprenant vingt-huit membres dont quatorze représentants de l'Etat, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs.

Les membres représentant l'Etat sont choisis à raison de un pour les services du Premier ministre et un pour chacun des ministères chargés :

- du travail,
- de la jeunesse,
- de l'éducation nationale,
- de la formation des cadres,
- de l'intérieur,
- des finances,
- des travaux publics et des communications,
- de l'agriculture et de la réforme agraire,

- du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
- de la santé publique,
- du tourisme,
- de l'artisanat,
- du plan.

Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des ministres intéressés.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis sur des listes de candidats présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'office, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de 13 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Un comité de gestion est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de l'office et de régler toutes les questions essentielles concernant son fonctionnement pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant comprend : l'administrateur représentant le ministère chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ; l'administrateur représentant le ministère chargé de la formation des cadres ; l'administrateur représentant le ministère chargé des finances, deux administrateurs représentant les travailleurs et deux administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il autorise :

Les acquisitions et aliénations de biens meubles et, sous réserve de l'approbation conjointe du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, de tous biens immeubles ;

La conclusion de contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle dans les conditions qui seront déterminées par décret ;

Il arrête les programmes d'action de l'office pour l'année en cours ;

Il arrête le budget de l'office ;

Il approuve les comptes et affecte les résultats ;

Il donne son avis sur le statut du personnel.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'office une partie des attributions fixées au deuxième alinéa du présent article.

ART. 7. — Il peut être alloué aux administrateurs non fonctionnaires des indemnités de déplacement, de transport et, pour les administrateurs ayant qualité de travailleurs salariés des indemnités compensatrices de perte de salaire.

ART. 8. — Le règlement intérieur de l'office, approuvé par le ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, du comité de gestion et des services de l'office.

ART. 9. — L'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est géré par un directeur nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'office exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou de toute entreprise privée et de tout tiers.

Il représente l'office en justice et a qualité pour agir et pour défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est habilité à engager les dépenses de l'office et à recouvrer les recettes.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion avec voix consultative.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 10. — Les ressources de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail proviennent :

Des taxes parafiscales instituées au profit de l'office conformément à la législation en vigueur ;

Du produit du placement des fonds de l'office ;

Des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques ;

Des dons et legs ;

De toutes autres ressources qui lui sont attribuées par des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 54 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, les fonds disponibles de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, autres que ceux nécessaires à son fonctionnement courant, doivent être déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

Le taux des intérêts à allouer au titre de ces dépôts est déterminé d'un commun accord par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des finances, par dérogation aux dispositions de l'article 20, 2° alinéa du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 12. — L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics. Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, des comités et commissions.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 13. — Les établissements de formation professionnelle relevant du ministère chargé du travail sont transférés à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 14. — Les dispositions du titre XI du dahir n° 1-60-607 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières demeurent en vigueur.

ART. 15. — Les modalités d'application du présent dahir portant loi sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi qui prend effet à compter du 10 jourmada I 1394 (1^{er} juin 1974) sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, notamment ses articles 6 et 10 ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Taxe de formation professionnelle

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une taxe de formation professionnelle au profit de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 2. — Sont assujettis obligatoirement au paiement de la taxe de formation professionnelle due à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail :

- 1° Les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, à l'exclusion des établissements publics de même nature ;
- 2° Les employeurs exerçant une profession libérale ou occupant des travailleurs à domicile ;
- 3° Les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, courtiers, commissionnaires, représentants ou agents d'assurance, syndicats, associations et groupements de quelque nature que ce soit et les personnes faisant acte d'entrepreneur.

ART. 3. — Le taux de cette taxe est fixé à 1 % du montant des salaires.

ART. 4. — La taxe de formation professionnelle est calculée sur l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

L'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite conformément aux dispositions de la législation du travail.

ART. 5. — La taxe de formation professionnelle est exclusivement à la charge des employeurs.

ART. 6. — A titre transitoire, la taxe de formation professionnelle est recouvrée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour

le compte de l'office selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, conformément au dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Titre II

Contrats pour la réalisation de programmes spéciaux

ART. 7. — Les employeurs visés à l'article 2 du présent décret, qui organisent une formation professionnelle au sein de leur entreprise, peuvent, sur leur demande, conclure avec l'office des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

ART. 8. — La demande relative à la conclusion d'un contrat doit être adressée au directeur de l'office. Elle doit indiquer, outre la désignation et l'adresse de l'entreprise :

- 1° Le montant annuel des salaires payés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du présent décret ;
- 2° Le montant annuel de la taxe de formation professionnelle incombant à l'employeur ;
- 3° Le montant annuel des dépenses effectivement consenties pour l'organisation de la formation professionnelle ;
- 4° La répartition de ces dépenses selon les catégories suivantes :
Dépenses de fonctionnement de la formation professionnelle (frais de personnel, fournitures et matières d'œuvre) ;
Dépenses d'équipement en matériel ;
- 5° Le nombre de salariés de l'entreprise ;
- 6° Le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'une formation professionnelle au cours de l'année avec la répartition de ces travailleurs par sexe et par catégorie d'emploi ;
- 7° Tous autres renseignements jugés utiles.

ART. 9. — Les contrats sont conclus avec le comité de gestion institué par l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

ART. 10. — Des agents commissionnés par le ministre chargé du travail sont chargés d'exercer le contrôle de l'exécution des clauses contractuelles et notamment de celles se rapportant aux engagements financiers souscrits par l'employeur pour l'organisation de la formation professionnelle dans l'entreprise.

ART. 11. — Les employeurs sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à justifier la réalisation des programmes de formation fixés par les contrats conclus avec l'office.

ART. 12. — Les agents visés à l'article 10 du présent décret sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1394 (22 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.